

1. RESSOURCES HUMAINES – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS.

LE COMITE SYNDICAL

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels, civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2019 fixant les taux de remboursement des frais de mission ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 11 décembre 20218 portant sur le remboursement aux agents des frais de mission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

ADOpte le projet de délibération présenté ;

DECLARE que la prise en charge du remboursement des frais occasionnés par son déplacement à tout agent du SYVEDAC, ayant préalablement été autorisé par sa hiérarchie, sera réalisée sur présentation des justificatifs des dépenses engagées ;

DEFINIT le territoire de la résidence administrative comme étant la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ;

FIXE les taux de remboursement forfaitaires des frais de repas pour le personnel du SYVEDAC conformément à la réglementation en vigueur prévue à ce jour par l'arrêté du 26 février 2019 à 17,50 € par repas ;

FIXE les taux de remboursement forfaitaires des frais d'hébergement pour le personnel du SYVEDAC conformément à la réglementation en vigueur prévue à ce jour par l'arrêté du 26 février 2019 comme suit :

Taux de base	70 € par nuitée
La métropole du Grand Paris et les communes de + de 200 000 habitants	90 € par nuitée
La commune de Paris	110 € par nuitée
Dans tous les cas, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	120 € par nuitée

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2. RESSOURCES HUMAINES – TITRES RESTAURANT – NOUVEAU TAUX DE PARTICIPATION.

LE COMITE SYNDICAL

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

APPROUVE la nouvelle répartition 60 % de prise en charge employeur et 40 % de prise en charge agent pour une valeur faciale arrêtée à 3,00 € par titre restaurant ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3. RESSOURCES HUMAINES – DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le financement de la protection sociale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021) ;

DONNE son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires ;

DONNE son accord de principe pour participer aux conventions de participation proposées par le Centre de Gestion, à la condition qu'elles soient plus favorables que les conditions proposées aux agents du SYVEDAC dans le cadre du partenariat avec Caen la mer.

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

4. MARCHÉ DE MAINTENANCE ET DE SUIVI DES PLATEFORMES MUTUALISÉES DRUPAL.

LE COMITE SYNDICAL

Vu la délibération du Comité syndical du 10 décembre 2019, approuvant l'adhésion du SYVEDAC au groupement de commandes « Technologies de l'information et de la communication » ;

CONSIDERANT la nécessité de lancer un marché de suivi pour la maintenance de la solution DRUPAL ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

DECIDE de participer au marché de maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive des sites internet sous Drupal dans le cadre du groupement de commandes « domaine des technologies de l'information et de la communication » ;

ACTE que la participation à la consultation engage le SYVEDAC à exécuter le marché/accord-cadre correspondant avec la ou les entreprises retenues ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

5. CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE SMICTOM DE LA BRUYERE ET LE SYVEDAC POUR LE BROYAGE ET LE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS ISSUS DES COLLECTES EN PORTE A PORTE SUR LE TERRITOIRE DU SYVEDAC – AUTORISATION DE SIGNER.

LE COMITE SYNDICAL

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMICTOM DE LA BRUYERE d'accueillir des tonnages de déchets verts sur sa plate-forme située à SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY pour, d'une part, valoriser les importants investissements réalisés, et d'autre part, rationaliser ses coûts de traitement des déchets verts ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le SYVEDAC de valoriser une partie de ses déchets verts sur le site de SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY pour réduire les distances parcourues par les véhicules de collecte et les coûts de transfert/transport ;

Vu le projet annexé de convention de coopération entre le SMICTOM DE LA BRUYERE et le SYVEDAC pour le broyage et le compostage des déchets verts issus des collectes en porte à porte sur le territoire du SYVEDAC, dans la limite de 5 000 tonnes par an ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

(Les représentants du SMICTOM de la Bruyère ne prennent pas part au vote).

APPROUVE le projet de convention de coopération entre le SMICTOM de la Bruyère et le SYVEDAC pour le broyage et le compostage des déchets verts sur le site de SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY;

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer ladite convention de coopération, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT QUE cette convention prend effet le 1^{er} avril 2022 pour s'achever le 31 mars 2025, et qu'elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an, pour s'achever au plus tard le 31 mars 2026 ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

6. AVENANT N°1 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE DU 24 NOVEMBRE 2020 SIGNE ENTRE LE SERRISTE ABC14 ET LE SYVEDAC.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique des déchets de Colombelles signé avec la SIRAC le 28 novembre 2015, contrat qui prévoit, à partir du 1^{er} janvier 2018, l'atteinte par SIRAC d'un coefficient de performance énergétique supérieur ou égal à 76 % grâce au réchauffage de serres ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2019 autorisant la signature de la promesse de bail entre le SYVEDAC et ABC14 ;

Vu le bail emphytéotique en date du 24 novembre 2020 entre le SYVEDAC et ABC14 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 2020 attribuant au SYVEDAC une subvention de 124.103,59 € au titre du Fonds National pour l'Archéologie Préventive ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

APPROUVE l'avenant n°1 au bail emphytéotique entre le SYVEDAC et ABC14 qui prévoit que le bail est consenti moyennant une redevance annuelle fixée à 20.284,00 € HT, pour la superficie globale de 9ha 97a 64ca, la TVA au taux en vigueur au jour du paiement devant être acquittée en même temps par ABC14 ;

AUTORISE Monsieur le Président du SYVEDAC ou son représentant à signer l'avenant n°1 au bail au bail emphytéotique en date du 24 novembre 2020, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSIDERANT l'intérêt de l'IME et du DARE d'aider le SYVEDAC dans les actions de sensibilisation à la bonne gestion des déchets d'une part, et l'intérêt du SYVEDAC pour favoriser l'inclusion des jeunes dans une démarche environnementale et promouvoir l'égalité des chances devant l'éducation, le travail, la culture et les loisirs, d'autre part ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

APROUVE les termes desdites conventions de partenariat jointes en annexes ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer les conventions avec l'IME l'Espoir de CAEN et avec le DARE André BODEREAU de FLEURY-SUR-ORNE, conventions qui prévoient la participation des jeunes à des animations et événements du SYVEDAC sur le tri et le recyclage, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGIE DE QUARTIER CHEMIN VERT ET LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL INTER-ENTREPRISES « POMME DE RAINETTE » POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DES COUCHES LAVABLES – AUTORISATION DE SIGNER.

LE COMITE SYNDICAL

CONSIDERANT l'engagement du SYVEDAC dans la réduction des déchets et les actions déjà engagées sur son territoire ;

VU la délibération du comité syndical du SYVEDAC du 10 décembre 2019 autorisant le partenariat avec la Régie de Quartier Chemin Vert pour le prêt de kits de couches lavables aux particuliers ;

CONSIDERANT l'expérience de la Régie de Quartier du Chemin Vert à CAEN dans la gestion et le lavage de couches lavables;

VU le projet de convention ci-annexé entre la Régie de Quartier du Chemin Vert, la structure multi-accueil inter-entreprises 'Pomme de Rainette' et le SYVEDAC ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée entre le SYVEDAC, La structure multi-accueil inter-entreprises Pomme de Rainette et la Régie de Quartier du Chemin Vert de CAEN pour l'accompagnement de la mise en place de couches lavables. Cette convention prend effet à compter du 1er avril 2022 pour un an ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer la convention à intervenir entre le SYVEDAC, la Régie de Quartier du Chemin Vert de CAEN, et la structure multi-accueil inter-entreprises Pomme de Rainette à Saint-Contest, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui

7. CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE PRE-COLLECTE, DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION AU GESTE DE TRI – AUTORISATION DE SIGNER.

LE COMITE SYNDICAL

VU la délibération du Comité syndical du 13 juin 2017 approuvant la mise à disposition à titre gracieux de matériels pour encourager et faciliter la réduction et le tri des emballages recyclables auprès des organisateurs d'évènementiels sur le territoire du SYVEDAC ;

CONSIDERANT l'engagement du SYVEDAC et de CALN dans l'accompagnement vers des événements écoresponsables ;

CONSIDERANT l'intérêt pour CALN et le SYVEDAC de simplifier les procédures de retrait de matériels pour les organisateurs d'évènements ;

VU le projet de convention ci-annexée à la présente délibération, convention entre CALN et le SYVEDAC pour la mise à disposition de matériels de pré-collecte, de communication et de sensibilisation au geste de tri ;

VU le projet de convention ci-annexée à la présente délibération, modèle de convention intervenant entre CALN et l'organisateur d'évènements pour préciser les modalités de prêts des matériels ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

APPROUVE la convention pour la mise à disposition de matériels de pré-collecte, de communication et de sensibilisation au geste de tri, convention intervenant entre CALN et le SYVEDAC ;

APPROUVE la convention de prêt à titre gracieux de matériels destinés à favoriser le tri des emballages recyclables auprès des organisateurs d'évènementiels, convention intervenant entre CALN et chaque organisateur sollicitant le prêt de matériels ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à exiger aux emprunteurs (organisateur d'évènements) un remplacement à l'identique des matériels qu'ils auraient perdus, volés ou détériorés ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

8. CONVENTION AVEC L'INSTITUT MEDIO-EDUCATIF (IME) L'ESPOIR ET LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RESSOURCES (DARE) MEDICO-SOCIAL ANDRE BODEREAU POUR DES ACTIONS DE SENSIBILISATION AU TRI ET RECYCLAGE – AUTORISATION DE SIGNER.

LE COMITE SYNDICAL

VU le projet de convention de partenariat ci-annexé entre L'Institut Médico-social de CAEN et le SYVEDAC ;

VU le projet de convention de partenariat ci-annexé entre le Dispositif d'Accompagnement et de Ressources médico-social André BODEREAU de FLEURY-SUR-ORNE et le SYVEDAC ;

doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

10. ACCOMPAGNEMENT A L'EXPERIMENTATION DE LOMBRICOMPOSTAGE COLLECTIF AU CROUS DE CAEN.

LE COMITE SYNDICAL

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2017-2022 ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et Directive Européenne relative aux déchets du 30 mai 2018

VU le projet de convention de partenariat entre le SYVEDAC, Caen la mer, le CROUS Normandie et Veragrow ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;


A l'unanimité ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat entre le SYVEDAC, Caen la mer, le CROUS Normandie et Veragrow, projet joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de CAEN dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme



Olivier PAZ
Président du SYVEDAC

